

SERVICE ANIMATION JEUNESSE REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Accueil avant classe
Accueil durant la pause méridienne
Accueil après classe
2023-2024

Les accueils périscolaires sont des services publics facultatifs proposés par la commune de Péaule, organisés par le Service Animation Jeunesse. Il s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Ils fonctionnent en période scolaire.

L'accueil périscolaire du matin et soir est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et l'encadrement est assuré par des personnels qualifiés. L'équipe d'animation met en place le projet pédagogique des accueils périscolaires qui a pour objectif de proposer un mode d'accueil de qualité conciliant les contraintes horaires des parents ainsi que le respect des rythmes et des besoins des enfants.

Les objectifs éducatifs principaux des différents temps d'accueil sont disponibles dans les projets pédagogiques spécifiques à chacun de ces temps. Ces projets sont consultables sur notre site internet (www.peaule.fr), dans les lieux d'accueil, mais peuvent également vous être remis en mains propres sur demande.

Ces temps doivent être un moment de détente et de convivialité permettant à chaque enfant de bénéficier d'un repas équilibré, d'activités ludiques, culturelles ou sportives, mais constitue également un temps d'apprentissage de la vie en collectivité, de sensibilisation à l'hygiène et à l'éducation nutritionnelle.

Le service organise dès le premier jour de la rentrée scolaire un accueil éducatif des enfants le matin de 7 h 15 à l'entrée en classe, le midi et de la sortie de classe à 18 h 45 jusqu'au dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'encadrement s'effectue sous la responsabilité d'agents qualifiés, et l'accueil du matin et du soir est réalisé dans l'enceinte du complexe restaurant scolaire/accueil périscolaire. Sur le temps du midi, l'accueil pourra également être organisé sur les écoles.

L'organisation du service relève de la compétence et de la responsabilité de la commune et non de la direction de l'école.

Le présent règlement définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement de l'accueil périscolaire de Péaule.

Dans le cadre du recueil du consentement au titre de la RGPD, et, à compter du 01/09/2019, toutes la familles inscrites aux différents services devront sont sollicitées à autoriser la saisie informatisée dans le logiciel Noé (mutualisé entre les collectivités et entités publiques ci-après : Mairies de Marzan, Noyal-Muzillac, Péaule et le SIVU Ecoles Arzal Marzan) des données nécessaires à l'accueil de l'enfant (données personnelles du ou des responsables légaux, données personnelles de santé ou médicales de l'enfant).

TITRE I – ORGANISATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Article 1 – Lieux, horaires de fonctionnement :

Lieux :

Accueil du matin et du soir :

Les salles d'accueil périscolaire au sein du complexe restaurant municipal.

Accueil de la pause méridienne :

Une salle de restauration ainsi que les cours d'écoles, et des salles d'accueil périscolaire au sein du complexe restaurant municipal.

Horaires :

Accueil du matin : de 7 h 15 à l'ouverture de l'école

Les enfants déposés par leurs parents, au plus tard à 8h30 (pour Jules Verne) et 8h40 (pour La Colombe), sont pris en charge par le personnel d'encadrement. Ils restent sous sa responsabilité jusqu'à la remise aux personnels enseignants.

Accueil de midi :

Dès la sortie des classes jusqu'à la reprise en charge par les enseignants en fonction des horaires de chaque école.

Les enfants, dont le repas a préalablement été réservé, sont pris en charge dès la sortie des classes. L'accueil comprend un temps de restauration et un temps d'animation. Les enfants restent sous la responsabilité du personnel d'encadrement jusqu'à la fin de la pause méridienne et remise aux personnels.

Pour les maternelles (TPS, PS et MS), et dans la mesure du possible, la sieste est mise en place dès la fin du repas.

Accueil du soir : de la fin des cours à 18 h 45

Les enfants sont pris en charge dès la sortie des classes et sont conduits à l'accueil périscolaire. L'accueil comprend un goûter, sur le temps figé jusqu'à 17h15, un temps d'animation et/ou un temps dédié aux devoirs. L'équipe d'animation n'a pas pour mission d'assurer les devoirs scolaires, tout au plus la surveillance mais en aucun cas le contrôle.

La prise en charge des enfants bénéficiant de l'aide personnalisée (soutien scolaire) sera effectuée par le personnel enseignant.

En cas de retard des parents ceux-ci doivent prévenir l'accueil. Pour tout retard répétitif, un courrier sera envoyé aux familles.

Sauf « cas de force majeure », une pénalité égale (dépassement horaire) au coût salarial des agents assurant la continuité de l'accueil sera facturée aux familles concernées.

Si l'enfant est toujours présent après 18 h 45, et que les parents ne sont pas joignables, la recherche de ces derniers est confiée aux autorités compétentes (gendarmerie). L'enfant reste à l'accueil pendant les recherches et une procédure de « mineur en danger » peut être déclenchée.

Les enfants en danger représentent l'ensemble des enfants en risque de danger et des enfants maltraités. L'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas maltraité. La loi oblige toute personne à signaler les situations d'enfants en danger ou l'enfant en risque dont elle a directement connaissance.

Article 2 – les modalités d'inscriptions, de réservations et d'annulations :

L'accueil de votre enfant s'appuie sur trois formalités obligatoires :

1/ la complétude d'un dossier famille (adultes et enfants) :

Il est à mettre à jour pour tous changements et à chaque année scolaire. Pour des raisons de sécurité et de respect de la législation, le renseignement du dossier est obligatoire chaque année scolaire et ce, dès le 1er jour d'accueil. D'autre part, il permet de connaître votre enfant et contribue à une meilleure prise en charge.

Toutefois, un enfant dont l'inscription n'a pas été enregistrée et qui fréquente le service périscolaire sera accueilli au titre du devoir d'assistance qui relève de la responsabilité des parents et de la commune.

L'inscription est effective lorsque la famille a fourni un dossier complet et s'est acquittée des factures de l'année précédente (cas des activités assujetties à une facturation). Elle est valable pour une année scolaire.

2/ l'inscription à l'accueil périscolaire et à la restauration de l'école fréquentée par votre enfant :

Cette inscription est validée par le Service Animation Jeunesse. **Attention l'inscription n'est pas une réservation, elle vous permet d'accéder aux réservations (voir 3^{ème} modalité).**

3/ la réservation des dates souhaitées uniquement pour la restauration :

Les familles pourront réserver les repas de leur enfant régulièrement : un jour, deux jours, trois jours ou tous les jours de la semaine, pour l'année scolaire dans la partie inscription du portail famille sur semaine type.

Ils pourront également réserver les repas de leur enfant de manière occasionnelle dans le calendrier de réservation à cocher sur le portail famille.

Concernant l'accueil périscolaire du matin et du soir, il n'y a pas de réservation à prévoir.

Les délais de réservations :

Les réservations de dates se font sur le portail famille (inscriptions à l'accueil périscolaire et à la restauration à faire en amont) ou au SAJ aux horaires d'ouvertures. La réservation se fait au plus tard le jeudi avant 9h00 pour le lundi et mardi suivant et le lundi avant 9h00 pour le jeudi et vendredi suivant.

Il est possible de réaliser une demande de réservation après la date limite, dans tous les cas, la réservation ne sera acceptée que s'il reste des places disponibles au regard du taux d'encadrement réglementaire et de la nature des activités programmées.

Les délais d'annulations :

Le délai est le même que pour les réservations (le jeudi avant 9h00 pour le lundi et mardi suivant et le lundi avant 9h pour le jeudi et vendredi suivant).

En cas de présence d'un enfant sans réservation, ou en dehors du délai impartie, le prix du repas sera majoré, soit le prix du repas imprévu. Pour information, les repas imprévus entraînent la fabrication de nouveaux repas pendant le service. Le repas proposé peut être ainsi différent du repas prévu au menu du jour.

En cas d'absence imprévue de l'enfant (**maladie incluse**), les parents doivent impérativement avertir la direction du Service Animation Jeunesse avant 9 heures par tout moyen, tout en informant également l'école fréquentée.

En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical de la durée de l'absence de l'enfant du restaurant, ou cas de force majeure, le repas ne sera pas facturé.

En cas de maladie, le certificat médical sera exigé pour tout arrêt de 2 jours consécutifs minimum, et les repas ne seront pas facturés.

Les familles n'étant pas équipées informatiquement ou n'ayant pas accès à internet à leur domicile, doivent se rendre au SAJ pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

TITRE II– REGLES DE SAVOIR-VIVRE

Article 3 - Respect des consignes :

Les règles de vie lors de ce temps d'accueil sont les mêmes que celles appliquées lors du temps scolaire.

Le respect est la base du savoir-vivre, il s'applique à tous les enfants, agents et familles.

Ainsi, ce service ne peut être pleinement profitable à l'enfant que si celui-ci respecte :

- Les agents : il tient compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes ;
- La tranquillité de ses camarades ;
- Les locaux et le matériel ;
- Les règles de sécurité. (notamment lors des déplacements)

Il est interdit aux enfants d'apporter un téléphone portable.

En ce qui concerne les objets de valeur (bijoux, console de jeux, lecteur MP3 ou téléphones portables...), la commune décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol pouvant survenir dans l'enceinte des accueils.

TITRE III-SANCTIONS

Article 4 - Comportement requis et sanctions :

Le personnel d'encadrement s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence, mépris ou malveillance à l'égard des enfants ou de leur famille. De même les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne

chargée de la surveillance et de l'encadrement.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement du temps de l'accueil et traduit une évidente inadaptation à celui-ci, le personnel d'encadrement dispose de toute autorité et peut donner des avertissements par l'intermédiaire du responsable du Service Animation Jeunesse.

Les enfants pour lesquels les avertissements restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire, feront l'objet d'une procédure écrite.

Ces avertissements seront adressés aux familles par courrier recommandé. A noter qu'à partir du deuxième avertissement, les parents seront convoqués pour s'entretenir sur le comportement de l'enfant et établir un contrat d'accueil individualisé. Ce contrat incluant en cas de non respect de celui-ci, l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil pour l'année en cours.

Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée exceptionnellement, sans avertissement préalable, en cas de geste de violence fait au personnel d'encadrement et/ou aux enfants fréquentant les mêmes lieux.

Toute dégradation volontaire de matériel fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement.

Toute contestation devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi du courrier.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Il est fortement recommandé d'adresser une lettre à monsieur le Maire, et/ou au responsable du Service Animation Jeunesse.

Article 5 - Protocole applicable en cas d'évènement grave pouvant entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive :

1- Échange téléphonique immédiat avec la famille de l'enfant concerné : par le responsable du Service Animation Jeunesse.

2- Rencontre de la famille et de l'enfant par le responsable du Service Animation Jeunesse et par l'animateur concerné. Recherche de la solution adaptée et accord écrit passé entre la famille et le service.

3- Information des adjoints aux affaires scolaires et/ou à la Jeunesse.

4- Courrier validant la sanction appliquée (et modalités d'application) adressé

à la famille (avec attestation de réception de l'accord de la famille).

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur de l'école concernée.

TITRE IV – INFORMATIONS PRATIQUES

Article 6 - Responsabilités et assurances :

La commune de Péaule, souscrit pour ses agents une assurance responsabilité civile qui couvre les préjudices causés aux tiers.

Les enfants inscrits aux accueils périscolaires sont couverts par l'assurance souscrite par la commune. Elle intervient en complément de la sécurité sociale, la mutuelle et l'assurance extrascolaire des parents.

Article 7 – Santé et sécurité:

Santé :

Les parents autorisent (via le dossier enfant informatisé ou papier : autorisation écrite) les agents de l'accueil périscolaire, délégués par le Maire, à prendre toutes mesures urgentes (soins de premier secours, voire hospitalisation tout en se référant au dossier de l'enfant), qui s'imposeraient au cas où leur enfant serait victime d'un accident.

En cas d'accident bénin, la famille en sera informée par téléphone.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, l'agent responsable contactera le SAMU qui mobilisera les secours nécessaires. La famille sera immédiatement prévenue.

Le Service Animation Jeunesse ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si les numéros composés ne sont plus en service. Il est souhaitable de communiquer les coordonnées de personnes ressources joignables aux heures d'ouverture du service.

Toute personne venant chercher un enfant doit être habilitée à le faire. Les parents doivent communiquer au Service Animation Jeunesse le nom et le prénom de cette personne et celle-ci devra pouvoir attester de son identité.

En cas de retard, les parents doivent prévenir et indiquer une personne à

contacter pour venir chercher leur enfant.

Les régimes et allergies alimentaires :

Les régimes spécifiques et allergies doivent être signalés et être accompagnés d'un certificat médical détaillé indiquant le type d'allergie et les conséquences en cas de consommation de l'aliment provoquant l'allergie. Ces demandes seront examinées au cas par cas et pourront faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé selon les circulaires définies par l'Etat, étant entendu que certaines contraintes seront à la charge des familles (acquisition de sac isotherme, plaques eutectiques, boites de conservation des repas...).

Le PAI est à renouveler à chaque rentrée scolaire (ordonnance et péremption des médicaments).

Les enfants dont les repas sont fournis par les parents selon les dispositions du P.A.I., sont accueillis gratuitement au restaurant scolaire.

La prise des médicaments :

Aucun médicament ne sera administré sans la copie de l'ordonnance et l'autorisation écrite des parents. Le nom et prénom de l'enfant devront apparaître sur l'emballage du médicament.

Sécurité :

Les déplacements vers les différentes salles :

Les enfants doivent respecter les organisations mises en place lors des déplacements. Les enfants devront rester sur le trottoir et traverser uniquement après le signal. Des consignes leur sont données chaque début de rentrée scolaire pour qu'ils puissent se déplacer dans les meilleures conditions de sécurité. Ils se doivent de les respecter.

Accès aux salles de restauration :

Les cuisines sont interdites à toute personne étrangère au service pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Il n'est pas souhaitable que les familles se rendent dans la salle de restaurant sans en avoir préalablement informé le Service Animation Jeunesse. Des visites peuvent être organisées par un responsable du service, avec les parents qui le souhaitent.

TITRE V– LE PRIX ET LA FACTURATION DES PRESTATIONS

Article 8 - Les tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Concernant l'accueil périscolaire, la tarification est fixée par ¼ d'heure, étant entendu que tout ¼ d'heure commencé est dû.

Pour le quotient familial qui définit les tarifs du foyer, il est indispensable de fournir son avis d'imposition N-1 avant le 1er janvier de l'année N. A défaut, cette mise à jour ne pourra se faire qu'à compter du mois en cours.

Nous vous rappelons que vous pouvez déduire de votre montant d'imposition le coût de l'accueil périscolaire **UNIQUEMENT**, hors restauration, pour les enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} Janvier de l'année en cours. Sur demande de votre part, une attestation fiscale annuelle est disponible sur le portail famille ou peut vous être remise au SAJ.

Article 9 - La facturation et l'encaissement :

Sans porter atteinte au projet de l'accueil de loisirs,

- la collectivité se réserve le droit d'apporter des modifications dans les cas suivants :
 - interdiction préfectorale,
 - risque avéré par décision du Maire (exemple : alerte météorologique),
 - évènement grave par décision du Maire (sinistre mettant en péril la sécurité des participants).

Dans ces 3 derniers cas, il sera procédé à l'affichage de la décision motivée du Maire.
En cas de modification, la facturation reste inchangée.

- En cas d'inscriptions insuffisantes, une activité pourra être annulée. Dans ce dernier cas, aucune prestation ne sera facturée.

Une facture est adressée au domicile de la famille la première semaine de chaque mois (sur service fait).

Le règlement doit intervenir pour le 10 du mois par prélèvement automatique, par règlement TIPI (sécurisé sur le PORTAIL FAMILLE), ou, par chèque libellé à l'ordre de la REGIE 21058 ANIMATION JEUNESSE PEAULE et adressé au Service Animation Jeunesse, en rappelant le numéro de la facture, ou, en espèces aux heures d'ouverture du Service Animation Jeunesse.

Au terme de ce délai, le dossier sera transmis au trésor public pour recouvrement de la dette. En cas de difficultés financières, les familles peuvent se

mettre en rapport avec le Service Animation Jeunesse.

Le présent règlement validé par le Conseil Municipal le 07 Octobre 2019 prendra effet à compter du 08 Octobre 2019 et pourra être modifié à tout moment par la commune.

L'inscription à l'accueil périscolaire vaut acceptation du présent règlement. Il sera affiché au Service Animation Jeunesse et dans chaque lieu d'accueil. Il est disponible sur le site internet de Péaule (www.peaule.fr) et peut également être remis sur simple demande.

**Toute l'équipe agit pour un accueil optimal de
votre enfant et reste à votre écoute pour toutes
suggestions et observations.
Merci de votre confiance.**

Service Animation Jeunesse

Rue Saint Michel – 56130 PEAULE

Tél : 02 97 42 82 08

Email : animation@peaule.fr